Edition de Paris

LUNDI 18 et MARDI 19 SEPTEMBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3753

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 septembre 1837.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — QUESTIONS SOUMISES AU JURY. — DÉCLARATION. — RENVOI DES JURÉS DANS LEUR CHAMBRE.

Le président d'un Tribunal de 1re instance, siége d'une Cour d'assises, en procédant, en l'absence du magistrat désigné pour présider les assises, à l'interrogatoire d'un accusé après son arrivée dans la maison de justice, loin de violer l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, se conforme au contraire aux prescriptions de l'art. 91 du décret du 6 juillet 1810, contenant réglement sur le service des Cours d'assises.

L'accusé, condamné par un arrêt de Cour d'assises, ne peut, sur son pourvoi en cassation contre cet arrêt, se faire un moyen résultant de ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation aurait mal qualifié les faits, lorsque dans les délais que prescrit l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, il n'a pas attaqué cet arrêt qui dès-lors a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée.

Il y a violation des art. 241 et 337 du Code d'instruction criminelle, lorsque les questions posées au jury diffèrent dans leur substance de celles résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation.

Lorsque le jury, rentré à l'audience de la Cour d'assises pour y lire la déclaration résultant de sa délibération, répond affirmativement aux questions qui lui ont été soumises, s'il y a lieu à rectifier cette déclaration il n'appartient qu'à la Cour d'assises de le renvoyer de nouveau dans la chambre de ses délibérations. Si ce renvoi était ordonné par le président seul, il y aurait empiétement sur les attributions de la Cour d'assises et violation des art. 343 et 347 du même Code.

De la combinaison des dispositions de la loi du 13 mars 1836, avec celles de la loi du 9 septembre 1835 et avec les art. 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le président des assises doit poser distinctement au jury les questions sur le chef principal et sur chacune des circonstances de la criminalité.

Les arrêts des Cours d'assises doivent-ils être signés par le greffier, ou au moins doivent-ils mentionner sa présence, à peine de nullité, pour omission de formalités substantielles? (Non résolu.)

Félix Vidal a été condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aude, du 4 juin dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 juin), à 8 ans de reclusion, à l'exposition, et à 500 fr. d'amende, comme coupable :

1° De vol d'une obligation de 31,300 fr. et de bordereaux et réglemens dressés antérieurement, vol commis dans une maison habitée;

2° D'avoir fait usage de 48 lettres de change fausses, sachant qu'elles étaient fausses, par application des art. 147, 148, 164, 165, 463, 21, 22, 47, et 401 du Code pénal;

Le même arrêt a condamné Vidal à 48,413 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, avec les intérêts légitimement dûs.

Il s'est pourvu en cassation de cet arrêt, et a présenté huit moyens à l'appui de son pourvoi, par l'organe de Me Aronsshon, son avocat.

Cinq de ces moyens seulement ont fixé l'attention de la Cour, et comme l'arrêt qui y statue les fait suffisamment connaître, nous nous abstenons de les reproduire.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. Bresson, conseiller, les observations de Me Aronsshon, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

» La Cour, vidant le délibéré prononcé en son audience du jeudi 7 du présent mois;

» Sur les troisème et quatrième moyens, tirés de la prétendue violation des articles 110, 112, 136, 137 et 138 du Code de commerce, en ce que les effets dont le demandeur était accusé d'avoir fait usage ne pouvaient dans aucun cas être considérés comme lettres de change, et devaient être réputés simples promesses,

» Attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi du 21 décembre 1836, Félix Vidal était accusé d'avoir fait usage de quarante-huit lettres de change, portant toutes de fausses signatures des tireurs et endosseurs, sachant ledit Vidal que ces lettres de change étaient fausses; qu'aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt, ni dans le délai général fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, ni dans les cinq jours qui ont suivi l'interrogatoire, conformément à l'article 296 du même Code; que le demandeur a donc été définitivement renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir fait sciemment usage d'actes faux en écriture de commerce; que s'il a pu, dans le système ou dans l'intérêt de sa défense, contester, devant cette Cour, la qualification donnée aux faits pour lesquels il a été poursuivi; que s'il peut même attaquer l'arrêt de condamnation qui lui aurait appliqué la peine du faux en écriture de commerce lorsque cette qualification ne ressortait pas des faits déclarés par le jury, il n'est plus recevable à critiquer l'arrêt de renvoi dans la disposition qui fixe le caractère des actes incriminés de faux, puisque cet arrêt a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 293 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le procès-verbal d'interrogatoire constate que le président des assises n'était pas sur les lieux, et qu'en procédant à l'interrogatoire de l'accusé, après son arrivée dans la maison de justice, le président du Tribunal de Carcassonne n'a fait que se conformer à ce qui est prescrit par l'article 91 du décret du 6 juillet 1810, contenant réglement sur le service des Cours d'assises;

» Rejette ces moyens;

» Mais en ce qui touche le septième moyen, pris de la violation des articles 343 et 347 du Code d'instruction criminelle;

» Vu les art. 343, 362, 364 et 365 dudit Code;

» Attendu que des dispositions de ces articles il résulte que, les jurés ne devant sortir de leur chambre qu'après que leur déclaration est formée, si cette déclaration est affirmative la Cour d'assises est appelée à délibérer sur la question de savoir si elle doit prononcer l'absolution ou la condamnation de l'accusé;

» Que c'est donc à elle qu'il appartient d'examiner si cette déclaration est complète, si elle est régulière, si elle ne présente ni contradiction ni ambiguité, si enfin elle peut servir de base légale à sa décision; qu'ainsi elle a seule le droit de renvoyer les jurés dans leur chambre, pour compléter ou régulariser, en tout ou en partie, leur déclaration;

» Et, attendu que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises, du 4 juin 1837, constate que, la délibération du jury étant terminée, la Cour ayant repris séance ainsi que les jurés, leur chef a donné lecture de la déclaration du jury en ces termes :

« Oui, l'accusé est coupable», sans exprimer si cette déclaration affirmative avait été formée à la simple majorité sur le fait principal, ou à la majorité tant sur le fait principal que sur les faits accessoires; que les jurés ont été invités à se retirer de nouveau dans leur chambre pour régulariser leur déclaration quant à ce, conformément aux avertissemens qui leur avaient été donnés par le président; qu'en conséquence les jurés sont rentrés dans leur chambre et qu'ils n'en sont sortis qu'après avoir terminé leur délibération, dont le résultat est rapporté dans le procès-verbal;

» Attendu que si l'irrégularité de la première déclaration du jury était manifeste, il n'appartenait cependant qu'à la Cour d'assises d'en provoquer une nouvelle, et de renvoyer à cet effet les jurés dans leur chambre; qu'on ne voit pas que cette mesure ait été ordonnée par la Cour, que le procès-verbal ne mentionne à cet égard aucune décision qu'elle aurait renduc, que l'invitation qui a été adressée aux jurés et à laquelle ils ont déféré, n'en a ni les formes ni le caractère; qu'elle n'est donc qu'une usurpation des attributions de la Cour d'assises, et qu'elle constitue un excès de pouvoir;

» Et sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 241 et 337 du Code d'instruction criminelle, en ce que les questions posées au jury diffèrent, dans leur substance, de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation;

» Vu l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, portant : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation. »

» Attendu qu'il est de l'essence de l'accusation de spécifier la nature du délit qui fait l'objet de la poursuite; que cela résulte nécessairement des art. 134, 231, 232 et 241 du Code d'instruction criminelle; qu'aux termes de l'art. 337, et pour que le but de l'accusation soit atteint, les questions soumises au jury doivent être conformes au résumé de l'action d'accusation, lequel se réfère lui-même à l'arrêt de renvoi; que s'il n'est pas absolument nécessaire que ces questions retracent d'une manière exacte et littérale les termes mêmes du résumé de l'acte d'accusation, elles doivent cependant reproduire la substance, et surtout exprimer fidèlement les circonstances qui constituent la criminalité, qui servent à déterminer la nature du crime et à en fixer les caractères; qu'en cela les prescriptions de l'art. 337 sont substantielles, et doivent être rigoureusement observées;

» Et attendu que, par l'arrêt de renvoi du 21 décembre 1836, Félix Vidal était accusé d'avoir fait sciemment usage de quarante-huit lettres de change, toutes désignées dans ledit arrêt par leurs dates, par les sommes y contenues, par les lieux d'où elles avaient été tirées, par les noms des tireurs et des endosseurs, par les époques, les lieux et domiciles où les paiemens devaient être faits, lesdites lettres de change fausses par la fausseté des signatures des tireurs et des endosseurs;

» Que, relativement à chacune de ces pièces désignées comme fausses, une question a été posée au jury en ces termes (la première de ces questions étant prise pour exemple) : « Félix Vidal est-il coupable d'avoir » fait usage d'un écrit contenant obligation de la somme de 500 fr., souscrite de Revel, le 1er novembre 1834, payable à un an de date, au domicile du sieur Barre aîné, à Castelnaudary, signée *Marsan* et endossée de la signature *Marsan*, ladite obligation fausse par fausses signatures des signataires, ledit Félix Vidal sachant que ladite obligation » était fausse? »

» Attendu que par cette manière de poser la question, en supprimant la qualification de lettre de change, et quelques-uns des faits qui auraient suffi pour établir l'existence de ce genre d'opérations commerciales, le jury n'a point été interrogé sur les circonstances propres à donner aux actes dont Vidal était accusé d'avoir fait usage le caractère d'écriture de commerce; que, par les questions et les réponses, l'accusation n'a point été purgée : en quoi il y a eu violation de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi, la Cour casse et annulle la procédure faite devant la Cour d'assises du département de l'Aude, la position des questions et les réponses, ainsi que l'arrêt de condamnation prononcé contre Félix Vidal par ladite Cour d'assises, le 4 juin 1837;

» Et, pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions, et, s'il y a lieu, a un nouvel arrêt, en exécution de l'arrêt de renvoi de la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, du 21 décembre 1836, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, lesquels sont expressément maintenus, renvoie ledit Félix Vidal, en état d'ordonnance de prise de corps, ainsi que les pièces du procès, devant la Cour d'assises de l'Hérault, séant à Montpellier, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

PRÉSIDENCE DE M. DE MALEVILLE. — *Audience du 12 septembre.*

TENTATIVE DE PARRICIDE COMMISE PAR UN JEUNE HOMME DE 17 ANS A L'INSTIGATION DE SA MÈRE.

Cette cause, la dernière de la session, attire une foule nombreuse. La jeunesse de l'un des accusés qui vient d'atteindre 17 ans, la nature du crime qui pèse sur sa tête et sur celle de sa mère, expliquent cet empressement.

A deux heures et demie les accusés sont introduits. La figure d'Elie Métreau ne porte aucun de ces caractères qui annoncent des inclinations féroces : elle est au contraire douce et assez agréable; il porte le costume dont sont revêtus les jeunes détenus du pénitencier récemment fondé à Bordeaux par le zèle charitable de M. l'abbé Dupuch. Me Desèze, le même qui a défendu, il y a quinze mois, dans une affaire semblable, un autre accusé (Voir la *Gazette des Tribunaux* du mois de décembre 1836, *Affaire La Reynerie*), prête au jeune Métreau le secours de son beau talent.

La femme Métreau, accusée de complicité dans la tentative d'assassinat qui aurait été commise par son fils sur son mari, défendue par Me Brown, jeune avocat stagiaire, déclare être âgée de 36 ans. Les habits de paysanne qui la couvrent ne dissimulent pas l'élégance de sa taille; ses traits, bien que fatigués, sont encore assez beaux; mais son regard dur et mobile, la contraction de sa bouche et le retrait sensible formé par sa lèvre inférieure, donnent à sa physionomie une expression sévère et presque farouche.

Après l'interrogatoire et la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général Théophile Compans trace dans un rapide exposé l'historique des faits qui ont amené l'accusation; il s'attache à montrer comment la cause actuelle n'est que la suite et la conséquence d'une autre affaire jugée il y a deux ans par la même Cour, et dont le résultat a déjà entraîné la condamnation à 5 ans de travaux forcés d'un nommé François Martin, neveu de l'un des accusés et cousin de l'autre.

Voici le résumé succinct de l'acte d'accusation et de l'exposé fait par M. l'avocat-général avec une loyauté et une impartialité qui rehaussent en lui la force et l'élégance d'une parole habile.

Le 18 août 1836, à la nuit tombante, Jean Métreau, cultivateur, regagnait, en suivant un chemin creux, son domicile, situé dans le petit village de Pourrières, commune de Pélissac. Il n'était plus qu'à dix minutes environ des premières maisons, lorsqu'arrivé dans un lieu dit *le pas de Pélissac*, près du point où le chemin de Cabrezan joint celui qu'il suivait, un coup de feu l'atteignit par derrière, le frappa au bras droit et dans les reins du même côté, et l'abattit. Jean Métreau, en se retournant, vit un homme descendre d'un tertre et courir sur lui, armé d'un fusil ou d'un long pieu, en faisant mine de vouloir l'achever. Métreau se releva, menaça son assassin qui s'enfuit, et tant bien que mal gagna les premières maisons du village. André Durias, son beau-frère, à la porte duquel il alla tomber en gémissant, le recueillit; on le transporta chez lui où les premiers soins lui furent donnés.

Le lendemain, 19 août, la femme Métreau se rendit chez le maire, auquel elle déclara que son mari avait reconnu dans son assassin le nommé Guibert, avec lequel il avait eu récemment de vives discussions d'intérêt. Guibert se justifia aisément et complètement au moyen d'un *alibi* parfaitement établi.

La voix publique accusait François Martin, neveu de la victime. Depuis long-temps, Martin entretenait avec sa tante, malgré la différence de leurs âges (François Martin n'avait alors que 19 ans), des relations adultères dont le scandale était notoire dans toute la commune. L'empreinte d'un pied d'homme, laissée dans la terre au lieu où, selon le récit de Métreau, l'assassin avait dû se poster, se trouva conforme à l'empreinte du pied de François Martin. Le fusil de son père, examiné par le maire, le surlendemain du crime, fut trouvé rempli de chaux pulvérisée; et cependant tout annonçait que cette arme, dont personne, disait la famille Martin, ne s'était servi depuis trois mois, avait été récemment déchargée.

Bref, les circonstances et les témoignages de la cause décidèrent la conviction des jurés, et François Martin fut condamné à cinq ans de fers.

Mais, après sa condamnation, des bruits étranges commencèrent à circuler; on disait que Martin n'était point coupable, ou, du moins, qu'il n'était pas le seul coupable; que la femme Métreau avait été l'instigatrice du crime, qu'Elie Métreau, son fils, et celui de la victime en avait été avec Martin l'instrument aveugle. On informa; Martin père déclara tenir de son fils que c'était Elie Métréau, apprenti chez les Martin, qui avait détourné le fusil et s'en était servi contre son père. Un jeune garçon, nommé Moucassin, déclara qu'Elie Métreau lui avait à deux reprises confié qu'il était l'auteur du crime. Garbet, forçat, détenu au bagne de Toulon, déposa que la même confidence lui avait été faite par Martin fils. On se rappela que pendant la détention de François Martin, Elie Métreau était allé le voir au fort du Hâ, et lui avait porté de la part de sa mère, disait-on, de la viande cuite et un gilet de laine.

Une nouvelle instruction eut lieu; des charges dont nous venons de rappeler les principales parurent s'élever contre la femme et le fils Métreau, et motivent leur comparution devant le jury.

M. Guillory, âgé de 45 ans, maire de la commune de Pélissac, est le premier témoin entendu : Le lendemain du crime, au moment même où il s'occupait à rechercher sur les lieux les moindres indices qui pouvaient mettre la justice sur la voie de la vérité, la femme Métreau vint lui désigner comme le seul coupable le nommé Guibert; interrogé par lui, Jean Métreau lui déclara d'abord avoir reconnu Guibert; mais convaincu par les réponses de Guibert et par l'*alibi* dont il justifia de sa parfaite innocence, il continua ses investigations et rassembla contre François Martin les indices qui, plus tard, entraînèrent sa condamnation.

Interrogé sur la moralité des accusés et sur celle de la plupart des témoins qu'on doit entendre après lui, M. Guillory entre dans de longs détails et donne de claires et consciencieuses explications.

On appelle Jean Métreau. A ce nom un vif sentiment de curiosité se manifeste : mais à cette impression succède une émotion pénible lorsqu'on voit s'avancer dans l'enceinte ce père, ce mari qui porte les traces encore visibles de la tentative criminelle faite sur sa vie par une épouse, par un fils. Une écharpe soutient son bras; il veut le soulever pour prêter serment, mais ses forces le trahissent.

Me Desèze : Le témoin étant proche parent des accusés (sensation) ne peut être entendu sous la foi du serment; on ne pourrait recevoir sa déclaration que comme un simple renseignement...

M. le président : Vous vous opposez donc à l'audition du témoin, car vous savez que le dernier état de la jurisprudence veut que

même parens au degré prohibé les témoins entendus comme tels prêtent serment.

Me Desèze : Je m'y oppose formellement.

M. le président : Métreau ne sera pas entendu.

Métreau se retire en évitant de jeter les yeux sur le banc des accusés.

M. Dhorte, médecin, rend compte de la nature des blessures observées par lui sur le corps de Métreau et du traitement suivi ; il a été blessé à plusieurs reprises de l'indifférence profonde avec laquelle la femme Métreau voyait les souffrances de son mari, et du peu de soin qu'elle lui donnait. Elie Métreau, au contraire, paraissait triste; cependant, sa tante, la femme Durias, se plaignait un jour au docteur de ce qu'il refusait du linge pour panser son père.

Marie Martin, père du jeune Martin, condamné il y a deux ans, dépose qu'aussitôt après sa condamnation, son fils lui a déclaré que c'était Elie Métreau et non pas lui le vrai coupable. Il raconte que pendant la détention de son fils Elie Métreau est venu avec lui au fort du Hâ visiter le prisonnier, et lui porta de la viande et un gilet de laine. Le témoin ne déguise point au reste la haine que la condamnation de son fils lui a inspirée, dit-il, pour la famille Métreau.

Elie Métreau avoue être venu visiter François Martin, mais il soutient l'avoir fait à l'instigation du témoin qui l'a *tenté* dit il.

André Durias rend compte des événemens de la soirée du 18; ayant entendu des gémissemens à sa porte, il a ouvert et a été bien surpris en voyant le pauvre Jean Métreau blessé; il l'a transporté chez lui. La partie la plus intéressante de sa longue déposition se rapporte à l'absence d'Elie Métreau, que le témoin n'aurait vu ni chez lui auprès de son père blessé, ni chez lui dans le lit où la femme Métreau sa mère le disait couché.

Elie Métreau explique qu'averti de la blessure de son père, il était sorti précipitamment avec sa mère, qu'il était allé chez Durias, mais que l'émotion l'avait gagné au point de le priver de tout mouvement, qu'il n'avait pu entrer chez son oncle, et que plus tard, quand il se fut remis, il regagna la maison et le lit de son père.

André Durias dépose encore des craintes que Métreau lui avait souvent exprimées d'être un jour empoisonné par sa femme.

Françoise Métreau, femme du précédent témoin, soutient comme son mari n'avoir point vu Elie Métreau dans les premiers momens de la nuit du 18 août ; elle ajoute qu'elle fut indignée du peu de soin que la femme et le fils eurent du malheureux Métreau pendant sa maladie. Elle prétend enfin que Elie Métreau, vivement pressé par elle et par son mari de s'avouer coupable du crime, finit, après d'obstinées dénégations, par dire : « Si je l'avais fait, je ne l'aurais pas fait seul ! » Un autre jour, Elie Métreau ayant appris d'elle la condamnation de François Martin, s'écria : « Pauvre François ! il n'est pas coupable, je le sais mieux que personne ! »

Il est dix heures du soir, l'audience que l'on a suspendue de 5 à 7 heures, se termine par la lecture de la déposition des forçats Garbet et Martin : ces deux pièces offrent peu d'intérêt; la position de ceux dont elles rapportent les paroles, paraît avoir influé sur le caractère et la nature de leurs récits.

« M. le procureur du Roi de Libourne, écrit Garbet à ce magistrat, le crime ne devant jamais rester impuni, surtout quand il a été commis par des monstres impitoyables... »

Après ce début, Garbet raconte que Martin lui a confié que la femme Métreau lui avait avoué, après sa condamnation, que c'était Elie Métreau, son fils, qui avait fait le coup,

Interrogé par le juge d'instruction de Toulon, Martin change de version, et prétend avoir obtenu d'Elie Métreau lui-même l'aveu de son crime.

Audience du 14.

A neuf heures, l'audience est ouverte.

M. Dhorte, médecin entendu la veille, et chargé par la Cour d'examiner le pied d'Elie Métreau, rend compte de cette mission, et déclare n'avoir trouvé aucun rapport entre la dimension et la conformation du pied de l'accusé et celle de l'empreinte observée par lui sur le lieu du crime, au moins autant que ses souvenirs peuvent le servir

La fille Martin dépose d'une tentative d'empoisonnement dont se serait plaint Métreau père. Sa femme lui aurait offert à son retour une friture à laquelle il refusa de goûter parce que son fils, ayant voulu la partager avec lui, sa mère s'y opposa. Le témoin ajoute que, six mois avant le crime, la femme Métreau dit un jour devant elle : « Si ces deux drôles (parlant de Martin fils et d'Elie Métreau) voulaient me croire, ils iraient attendre avec une barre mon mari sur le chemin de Guitres, et le frapperaient jusqu'à le laisser sur la place. »

La femme Martin raconte que, quelques jours après la tentative d'assassinat, la femme Métreau lui dit en riant : « Je suis chagrine mais de ce que le coup a manqué. Il m'est bien impossible de pleurer; mais pour faire taire les bavardages, je me suis frotté les yeux avec de l'ognon : voyez comme je pleure. »

La déposition la plus importante est celle du jeune Moncassin, enfant de quatorze ans, domestique chez Heureudes, un des témoins, et lié avec Elie Métreau. Cet enfant dépose qu'une fois, ayant dit à Elie Métreau que François Martin était bien malheureux s'il avait été condamné à tort, l'accusé lui répondit qu'il savait bien ce qui en était, et que Martin était innocent. Il ajoute qu'un autre jour, allant ensemble chez M. Guillory, l'adjoint de la commune de Périssac, Elie Métreau lui raconta que, le 17, il avait été, avec Martin, attendre son père sur la route; que, son père étant passé par ailleurs, ils étaient revenus; que, le lendemain, Martin n'avait point voulu l'accompagner; que, seul, il s'était posté le long du Pas de Périssac, sa mère se tenant cachée plus haut dans le bois; que, son père étant venu à passer, il avait lâché le coup de fusil; que, certainement, s'il l'eût atteint à la tête, la cervelle aurait sauté, mais qu'il l'avait seulement frappé dans le côté; qu'aussitôt il s'était précipité vers son père, mais que le cœur lui avait manqué; qu'il s'était enfui, et que, ne trouvant plus sa mère dans le bois, il était revenu chez lui, après avoir cassé son fusil en deux.

Pressé par le défenseur, par le président et par l'avocat-général, le petit Moncassin persiste invariablement dans sa déposition, qui se trouve, sur plusieurs points, en contradiction avec celles qu'il a faites devant l'adjoint et devant le juge d'instruction.

Quelques témoins sont encore entendus : il est une heure ; après une courte suspension de l'audience, la parole est à M. l'avocat-général.

L'accusation a été présentée et soutenue par M. Compans, qui a justifié de nouveau la réputation qu'il s'est acquise dans notre ville.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à sept heures du soir.

A la rentrée de l'audience, Me Desèze, défenseur du jeune Métreau, a pris la parole. Le nombreux auditoire qui se pressait dans l'enceinte publique et dans l'enceinte réservée, captivé par le talent du défenseur, a prêté une religieuse attention à la vigoureuse argumentation à laquelle il s'est livré.

A dix heures et demie Me Brown présente la défense de la femme Métreau avec chaleur et facilité. Après le résumé du président les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations; malgré l'heure avancée la foule attend avec anxiété la décision qui doit fixer le sort des deux accusés.

A trois heures du matin la sonnette se fait entendre, la Cour et le jury rentrent en séance ; au milieu du silence profond qui s'établit le chef du jury se lève et d'une voix émue déclare les accusés coupables; des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur du jeune Métreau seulement.

En conséquence, la mère est condamnée à la peine de mort, le fils qui n'a que dix-sept ans, aux travaux forcés à perpétuité !

La foule s'écoule en silence.

UNE AUDIENCE EN PLEIN AIR.

(Correspondance particulière.)

VOUZIERS, 17 *septembre.*

C'était, je crois, le 30 août dernier; le cas était simple, et la cause s'instruisit sans procédure écrite. En deux mots voici le fait : Un chien, anglais de naissance, suivait, dans la grande rue de Vouziers, le cabriolet de son maître qui allait à la noce dans un village voisin. Cet honnête quadrupède trottait paisiblement, comme le doit tout chien de bonne maison; quand tout-à-coup une poule se trouve sur son passage...

.....Une poule survint,
Et voilà la guerre allumée.

On sait que de temps immémorial, la noble race canine se crut en droit de donner la chasse aux manans du poulailler; mais, de mémoire de chien, jamais poursuite de ce genre n'attira sur son auteur une plus chère responsabilité. A peine le doguin breton est-il aux trousses du volatile, que celui-ci, prenant son vol bruyant, va se jeter tête baissée, dans la boutique d'un épicier. Tout autre serait entré par la porte qui était entrouverte; la poule pénétre au-contraire par le travers d'une superbe vitre, qu'elle fait voler en éclats, ainsi que maints bocaux placés là pour affriander la pratique.

Le marchand qui éprouve un notable dommage, particulièrement dans la partie des sucres d'orge, crie pour plus de huit francs, somme à laquelle il arbitre lui-même modérément son préjudice.

A ses cris, la foule de s'assembler aussitôt, le cabriolet de s'arrêter, et l'affaire de se débattre avec ardeur au milieu de la rue.

Du temps que les bêtes avaient le droit d'*ester* en justice, comme des personnes naturelles, et où un tribunal, composé de vrais juges, condamnait les rats d'un pays, représentés et défendus par un véritable procureur en bonnet carré, à déguerpir dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, cette cause eût occupé plusieurs audiences d'un grave aréopage. Mais ici, point de rhétorique à propos de bottes; pas le plus petit texte grec ou latin, pas même celui de la fameuse loi *Si quis canis, verbo caponibus* prêtée au Digeste romain avec tant d'apropos par l'*Intimé,* et qui rencontrait dans l'espèce actuelle une application si naturelle.

A la place de savans robins qui auraient compendieusement discuté la matière, le pour et le contre trouvent dans la foule de chaleureux avocats, discutant à bâtons-rompus, et se jetant à la tête des fragmens de plaidoierie :

— *Qui casse les verres, les paie,* disent les uns avec l'épicier.

— D'accord, répond le propriétaire du chien; mais c'est la poule qui doit payer, puisque c'est elle qui a cassé.

Si le chien ne s'était pas jeté sur la poule, réplique le maître de celle-ci intervenant dans le débat, le malheur ne serait pas arrivé par son fait; car depuis plus de vingt ans que mes volailles jouissent du droit de se promener sur la voie publique aucune plainte ne s'est élevée sur leur moralité.

—Les poules n'ont pas le droit de divaguer dans les rues, répond-on pour le chien.

Le maître de la poule : La poule est l'épouse légitime du coq, et tout un chacun sait que, depuis notre glorieuse révolution de Juillet, ls coq a conquis le droit de cité.

Une voix dans la foule : Il est plus que citoyen, il est fonctionnaire public.

Le propriétaire du chien : C'est au réglement de police que je m'en rapporte; sous la rubrique *des embarras à la circulation,* il doit interdire aux volailles la fréquentation des rues. Si donc la poule était en contravention à la police municipale, le chien n'est pas reprochable de l'avoir poursuivie.

Après avoir lancé cet argument sur ses adversaires consternés, le principal acteur de cette scène, moitié sérieuse, moitié bouffonne, fouette son cheval et disparaît comme l'éclair.

La cause venait d'être plaidée contradictoirement; il n'y manquait plus rien, si ce n'est un juge pour la décider. Or, en ce moment, passait par cet endroit un honorable citoyen dont la curiosité arrête les pas. Sans doute la justice respire dans ses traits respectables, car sur sa bonne mine il est constitué juge du différend, et intronisé, en cette qualité, sur une balle de café-Martinique. Devant ce chancelier de rencontre les débats recommencent avec calme, cette fois, et les faits sont clairement expliqués. Puis, après mûre délibération, et sans désemparer, le juge rend sa sentence, qui condamne le chien, et son propriétaire comme civilement responsable. à payer les verres cassés, sans dépens.

Cette sentence prononcée, le magistrat lève l'audience et se dérobe aux applaudissemens du public, pour aller travailler dans son cabinet, *à la plus grande gloire du canal des Ardennes.*

Tel est le récit véridique de cette cause mémorable.

Faut-il ajouter que le jugement porta la consolation dans l'âme de l'épicier demandeur ? Toutefois on assure que, suivant l'usage, il fit grogner le défendeur condamné; car il est écrit :

« Advenu n'était depuis les grandes pluies, et n'adviendra de » treize jubilés, que deux parties contendantes en jugement con- » tradictoire, soyent également contentes d'un arrest définitif. »

Le chien condamné n'a donc fait qu'user du droit qu'a tout plaideur, au Palais, de maudire son juge pendant vingt-quatre heures après le jugement. Quoi qu'il en soit on pense que l'arrêt *en plein vent* sera sans appel et que le défendeur *paiera;* car le secrétaire de la mairie, dépositaire des décrets de la police municipale, consulté sur le cas, a répondu, en style sibyllien :

« Défense est faite aux propriétaires de chevaux et autres ani- » maux, y compris les *oies, canards, dindons,* de les laisser divaguer » dans les rues. »

Or, *Qui dicit de uno, de altero negat.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— ANGOULÊME, 15 *septembre.* (Correspondance particulière.) — Un événement qui aurait pu être la cause de troubles sérieux, vient de se passer ici.

En 1826, à la suite d'une mission qui fut prêchée, il faut le dire, par des hommes de talent, notre évêque fit ériger sur une petite place attenant à la cathédrale, et séparée aujourd'hui de la voie publique par une grille en fer, une croix de neuf ou dix mètres de hauteur. Mais à la révolution de juillet, on ne voulut voir dans cette croix qu'un drapeau, qu'un étendard du parti vaincu, et non un emblême religieux. En conséquence, un mouvement populaire força l'autorité de la faire enlever. Depuis cette époque aucune scène de désordre n'était venue troubler notre ville, lorsque notre évêque a jugé convenable de planter, pendant la nuit du 13 au 14 de ce mois, une autre croix à la même place que l'autre occupait.

L'autorité municipale, informée dès le matin de cette imprudente démonstration, ne sait d'abord quel parti prendre; la difficulté était en effet assez délicate. Cependant on s'émeut dans les faubourgs, et on organise un coup de main pour enlever cette nouvelle croix à la nuit tombante. Il devenait donc urgent de prévenir une émeute et une scène scandaleuse; et alors M. Janet, notre deuxième adjoint, qui remplissait en ce moment les fonctions municipales, prend un arrêté énergique par lequel il est enjoint à la police de faire enlever la croix qui a été clandestinement plantée. A huit heures du soir, M. Janet et M. Collandreau, premier substitut du procureur du Roi, se rendent sur les lieux, et l'arrêté est mis à exécution. Mais lorsque la croix est abattue et que l'autorité se dispose à la faire transporter dans l'église, la multitude qui était survenue et qui avait d'autres projets, force la grille en fer qui la sépare du calvaire, s'empare de la croix et va la brûler devant l'hôtel de la préfecture, supposant sans doute, mais à tort, le préfet complice de l'imprudence du prélat. Une foule de curieux de toutes les classes de la société assiste tranquillement, quoiqu'avec des sentimens divers, à ce singulier feu de joie. Lorsqu'il est à peu près fini, notre brigade de gendarmerie et une soixantaine de soldats, composant en ce moment toute la garnison de la ville d'Angoulême, se mettent à faire quelques patrouilles pour dissiper ce qui reste de l'attroupement. On a arrêté cinq ou six individus qui ont voulu opposer quelque résistance. Du reste, à onze heures tout était calme et tranquille comme la veille; et grâce à la fermeté et à la prudence de nos autorités, le coup de tête de Monseigneur n'a pas eu de suites.

— VOUZIERS, 17 *septembre.* — GARDE NATIONALE. — Le Conseil de discipline de la garde nationale de Vouziers (Ardennes) vient de se prononcer sur l'importante question de savoir si les officiers dont les fonctions sont expirées par la révolution de trois ans depuis leur nomination, peuvent et doivent les conserver jusqu'à la reconnaissance de leurs successeurs. Sa décision, rendue le 23 août dernier, est entièrement conforme à l'arrêt rendu le 19 du même mois par la Cour de cassation, et rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 21.

— NANTES. — Dans sa séance du 7 juin 1837, le 1er Conseil de guerre permanent de la 12e division militaire avait prononcé la peine de mort contre le fourrier Foucault, et celle de 5 ans de fers à l'égard du fourrier Plivard, appartenant au 25e de ligne en garnison à Nantes, pour voies de fait envers un supérieur. Le recours en grâce, appuyé par M. le lieutenant-général comte d'Erlon, commandant la division, et signé de tous les membres du Conseil de guerre eux-mêmes, vient d'avoir un résultat tout-à-fait satisfaisant. Le Roi a commué en 5 ans de prison, à partir du jour de la condamnation, les peines encourues par ces deux militaires, recommandables par leurs bons antécédens.

— MARSEILLE. — Samedi, M. Allary, commissaire de police, a mis à la disposition de M. le procureur du Roi, le nommé Jean-Baptiste Sayetta, âgé de 22 ans, né à Port-Maurice (état de Gênes), qui a frappé d'un coup de couteau dans la poitrine, le nommé Maurel, des Basses-Alpes. C'est la veille, à huit heures du matin, que cet événement a eu lieu dans un chantier d'un maître maçon, dans la rue Saint-Bazile. Le père de Sayetta a été pendu au Port-Maurice, pour avoir éventré sa femme.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Jacquinot-Gadard, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Agier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pfeiffer, facteur de pianos, rue Neuve-St-Augustin, 20; Guyot, ancien notaire, rue Caumartin, 3; Viguier, conseiller référendaire, rue des Mauvaises-Paroles, 18; Bouvet de Louvigny, propriétaire, rue de l'Université, 16; Cochin, marchand de laines, faubourg St-Antoine, 37; Triau, négociant en vins, à la Villette; Calloué, propriétaire, rue Neuve-de-Luxembourg, 28; Clerc, marchand de toiles, rue des Mauvaises-Paroles, 9 ; Huilliot, fabricant de blondes, rue Saint-Roch-Poissonnière, 16; Archambault, docteur en médecine, rue Poissonnière, 20; Levy, professeur à l'école normale, rue Culture-Sainte-Catherine, 71; Corvisy, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, 4; Gagneux, avocat à la Cour royale, rue de Rivoli, 10 bis; Andrivon, papetier, rue Saint-Denis, 354; Pagès, docteur en médecine, rue du Four-Saint-Germain, 17; Martin, avocat à la Cour royale, rue du Cimetière-St-André, 18; Duval, avocat à la Cour royale, rue de Ménars, 8; Boucher-Duga, docteur en médecine, rue Taitbout, 6; Lebertre, mercier, rue St-Denis, 208; Mutel de Lisle, avocat à la Cour royale, quai de la Tournelle, 43; Caffe, docteur en médecine, rue de Provence, 63; Gautier, quincaillier, rue des Trois-Pavillons, 3; Herbillon, capitaine en retraite, rue Monthabor, 11; Hetet, lieutenant de vaiseau en retraite, rue de Crussol, 20; Neuville, dit Théodore, propriétaire, rue Neuve-St-Eustache, 2; Henry, pharmacien, rue Hauteville, 5; Hermel, avocat à la Cour royale, rue St-Honoré, 283; Le Ber, docteur en médecine, rue Meslay, 48; Deschamps, marchand de Rouenneries, rue St-Martin, 84; Meusnier, entrepreneur de bâtimens, rue Notre-Dame-des-Champs, 38 bis; De Gontaud-Biron, propriétaire, rue d'Anjou-St-Honoré, 23; Dufour, libraire, rue des Sts-Pères, 12; Depierre, propriétaire, rue Culture-Ste-Catherine, 46, Bourgain, avocat à la Cour royale, rue du Gros-Chenet, 2 bis; Claudot, employé, rue Mandar, 10 ; Lenoir, avocat à la Cour royale, rue Montmartre, 84.

Jurés supplémentaires : MM. Lefebvre, avocat à la Cour royale, rue de la Grande-Truanderie, 42; Chalret-Durieu, propriétaire, rue St-Martin, 147; Fagniez, avoué de première instance, rue Neuve-St-Eustache, 36; De Tessières, propriétaire, rue de Tournon, 14.

— En 1835, M. Desjardins forma une société en commandite et par actions, pour l'établissement et l'exploitation d'un laminoir de zinc, dans les environs de Vernon. Le fonds social fut fixé à 400, 000 fr. Le fondateur de l'entreprise, s'il faut en croire ce qu'on disait aujourd'hui à l'audience, employa les premiers deniers qu'il reçut, à se bâtir un charmant pavillon, avec salle de billard, pour son usage personnel, et à d'autres dépenses voluptuaires. Aussi, quand il fallut payer la maison Hallette et Ce, d'Arras, à qui l'on avait commandé deux moteurs de la force de quarante chevaux chacun, pour le prix total de 233, 000 fr., ne trouva-t-on dans la caisse sociale que cent et quelques mille francs. Il fallut laisser protester tout à coup dix-huit mille francs de lettres de de change. Lorsque M. Desjardins se vit condamner par corps en

paiement d'une aussi forte somme, il se retira en Angleterre. Cependant, 22,000 fr. d'autres traites allaient venir à échéance. M. Desjardins donna l'ordre d'assigner, au nom de la Société du laminoir, la maison Hallette et Ce en réalisation du marché des moteurs, en restitution des 129,000 fr. payés à compte, et en 150,000 fr. de dommages-intérêts pour retard dans la livraison des machines et défectuosités dans leur construction. Le Tribunal de commerce nomma, pour instruire cette affaire, M. Saulnier, mécanicien, M. Clément Desormes, directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, et M. David, propriétaire d'une manufacture de zinc. Ces trois arbitres spéciaux reconnurent que la maison Hallette et Ce avait rempli scrupuleusement toutes les conditions du marché, et qu'aucun des griefs de la société Desjardins et Ce n'était fondé. Le Tribunal présidé par M. François Ferron, après avoir entendu aujourd'hui Me Durmont pour les demandeurs, et Me Guibert Laperrière pour la partie défenderesse, a rejeté la prétention de MM. Desjardins et compagnie, et les a condamnés par corps au paiement des traites échues jusqu'à ce jour.

Ce procès fournit une nouvelle preuve de la nécessité de régulariser par une loi les sociétés en commandites et par actions.

— Le voleur sans le savoir. — Vincent garçon cordonnier fut trouvé par une patrouille dans la nuit du 13 au 14 mars dernier, ivre et endormi sur le trottoir de la rue St-Jacques-la-Boucherie. Il était couvert d'un manteau en drap vert à collet de velours et agraffe d'argent, vêtement confortable qui faisait un singulier contraste avec les haillons couverts de boue du pauvre cordonnier. — Comment avez-vous ce manteau? lui dit le chef de patrouille. — C'est une dame répond aussitôt Vincent, qui l'a jeté sur moi en me disant: «Tiens, mon ami, voilà pour toi.» Le chef de patrouille qui n'entend pas raillerie, n'ajoute pas foi à ce récit, il ne pense pas qu'il puisse se trouver, à une heure du matin, dans les rues de la capitale, des dames plus charitab'es que ce bon St-Martin lui même, qui de son manteau ne coupa qu'un morceau avec son épée pour en couvrir un mendiant; Vincent est arrêté.

Le lendemain le véritable propriétaire du manteau se fait connaître; c'est la veuve Dureux, musicienne en plein vent; la veille elle avait été dans un cabaret qu'elle a l'habitude de fréquenter et avait posé son manteau sur une table. Tout portait à croire que c'était de là que Vincent l'avait enlevé; plus possible même d'en douter, quand l'on vint à savoir qu'il avait été vu dans le cabaret en question, et qu'il en était sorti sans payer ce qu'il devait.

C'est à raison de ces faits que Vincent comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. de Glos, sous l'accusation de vol commis, la nuit, dans une maison habitée.

Il est probable qu'il n'est plus ivre, le régime de la prison ne le permet guère, mais il n'en parait pas mieux comprendre les questions qui lui sont adressées; à chaque demande il répond toujours: « Je ne me rappelle pas. » Toutefois il finit par confesser qu'il est bien possible qu'en partant du cabaret il ait pris le manteau croyant emporter son paquet. Tous les témoins sont unanimes pour déposer de l'état d'ivresse dans lequel il était à son entrée dans le cabaret. Dans ces circonstances, s'est-il emparé du manteau avec l'intention criminelle de se l'approprier? C'est ce que n'ont pas pensé MM. les jurés qui après quelques minutes de délibération l'ont déclaré non coupable.

— La Cour d'assises de la Seine aura à juger, dans sa session actuelle, un vol avec fausses clés, dans lequel figure comme accusé un nommé Baton, qui parut comme témoin dans l'affaire de Lacenaire, et qui avait mis ce scélérat en rapport avec son complice Avril, exécuté avec lui. La justice, après une instruction de plus d'une année, n'a pu trouver la preuve de la complicité de Baton dans les assassinats commis par Lacenaire, Avril et François. Dans cette même session, la Cour jugera également le nommé Gay, qui a jeté sa maîtresse par une fenêtre.

— Roussel condamné par la Cour d'assises de la Seine, vendredi dernier, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour meurtre commis volontairement et avec préméditation sur la personne de Marie Richer sa maîtresse, vient de se pourvoir en cassation.

— Mathieu Bouay est le vrai type du vagabond. Ne rien faire voilà sa seule passion; il est paresseux avec bonheur. Pourvu qu'il se croise les bras et se repose le soir de la fatigue de n'avoir rien fait tout le jour, il est heureux. La voix de l'estomac cette voix puissante, est elle-même sans force chez Mathieu Bouay, et plus d'une fois, il le dit lui même, il lui est arrivé de se coucher sans souper le soir, alors qu'il n'avait pas déjeûné le matin, plutôt que de se donner quelque fatigue afin de gagner son pain. Son domicile est partout; l'hiver, dans le coin d'un cabaret de nuit à la halle; l'été, à la belle étoile. Son costume n'a pas changé depuis vingt ans. Bouay le racommode lui-même et c'est le seul travail auquel la nécessité le condamne. C'est pour lui un jour néfaste que celui où la main du temps le force à ajouter une pièce aux nombreuses pièces omnicolores qui constituent son vieux pourpoint. On peut y voir échantillon de toute étoffe. C'est en petit une véritable exposition des produits de l'industrie en fait de tissus. Lyon, Rouen, Elbeuf, Sedan, Mulhausen ont fourni leur quote-part à la veste et au pantalon de Mathieu Bouay. Quant à sa chaussure elle varie suivant la chance qui lui fait rencontrer au prochain tas d'ordures une vieille paire de savattes ou des bottes dont la semelle, réduite à l'état de gâteau feuilleté, a refusé le service au plus économe des consommateurs.

Bouay a déjà fait connaissance avec la justice; il s'est fort étonné de ce qu'elle avait la prétention de se mêler de son genre de vie. Il comparaît de nouveau devant la police correctionelle. Le rapport des agens de l'autorité constate qu'on l'a arrêté couché dans une des barraques de la halle aux légumes. Bouay est furieux contre la société et l'entrave apportée au libre exercice de sa profession.

M. le président : Vous n'avez ni moyens d'existence ni domicile fixe.

Bouay : Je n'en veux pas de domicile, je n'en veux pas de moyens d'existence. J'en avais des moyens d'existence, je les ai mangés. Je ne demande rien à personne, je ne fais de mal à personne. Pourquoi que vous voulez me faire du mal, à moi ?

M. le président : Vous êtes en état de vagabondage, et le vagabondage est un délit.

Bouay : C'est pas juste, cela, c'est pas juste ! Du moment qu'on est honnête homme, qu'on ne prend rien à personne, qu'on n'insulte personne, on est libre... Vive la Charte ! A bas les mouchards! Je ne me mêle pas des affaires des autres, moi, pourquoi qu'on veut se mêler de mon existence?

M. le président : Vous ne travaillez pas, vous n'avez pas de profession.

Bouay : Bien sûr que je ne travaille pas. Je serais bien fâché de travailler. Comme dit l'autre : *C'est bon pour des faignans !* Je ne demande rien à personne. Voyons ici, il y a bien du monde, y a-t-il un quelqu'un qui puisse dire que je lui ai jamais fait de tort. J'empêche pas les autres de travailler, de s'abîmer du matin au soir; mais ce n'est pas mon idée; je ne veux rien faire. Qu'on me dise un peu s'il y a quelqu'un qui puisse m'ôter un cheveu de la tête ?

M. le président : Nous serons forcés de vous envoyer en prison.

Bouay: Faites, M. le juge, faites comme il vous plaira. Je ne peux pas vous en empêcher. Voici venir le temps dur, et il ne fait déjà pas si mauvais au chauffoir de la geôle. On a du pain de cuit dans les établissemens du gouvernement. Faites votre affaire.

Le Tribunal prononce un jugement qui condamne le vieux vagabond à 3 mois de prison et à 5 ans de surveillance.

Bouay: C'est bien, M. le juge, puisque vous ne pouvez pas moins faire. Je sortirai pour le jour de l'an: et c'est ma récolte. J'ouvrirai les portières: c'est pas dur et ça me convient. Ah ! c'est là qu'il fait beau m'entendre crier: « Voilà votre voiture, mon prince, mon ambassadeur, mon pair de France ! Voilà votre voiture, » et les modernes me donneront des fameux gros sous: mais travailler, jamais!

— Vous avez dû voir quelquefois le gamin de Paris armé d'un morceau de cuir arrondi et attaché au bout d'une longue ficelle. Ce morceau de cuir, imbibé d'eau et posé fortement et à plat sur un pavé, enlevait ce pavé, et l'arrachait quelquefois de terre lorsqu'il n'y était pas solidement établi. Cet ingénieux mécanisme a été perfectionné et employé à des usages un peu plus coupables, par Gauvin et Martinet, gamins hors d'âge, car ils comptent chacun une trentaine d'années. Installés à l'entresol d'un marchand de vins. et munis de la plaque de cuir garnie de pointes très acérées, ils s'amusaient à enlever les chapeaux de dessus la tête des passans. Quand nous disons des passans, c'est une manière de parler, car le soir même où ils faisaient l'essai de leur procédé, et au premier chapeau qu'ils avaient ainsi pêché, il ont été arrêtés dans l'exercice de leur industrie.

Le bourgeois victime de l'adresse de ces Messieurs est appelé à déposer devant la police correctionnelle, où nos deux drôles sont invités à rendre compte d'une invention pour laquelle ils n'avaient pas cru devoir prendre un brevet.

« Quant à ça, Messieurs, dit le témoin, je ne comprends point comment on peut s'ingérer des idées comme ça.

M. le président: Expliquez les faits dont vous vous plaignez.

Le témoin: Quant à ça, j'ai eu une fière peur; je puis me vanter d'avoir eu peur quelquefois dans ma vie, mais jamais à ce point-là.

M. le président: Votre chapeau vous a été enlevé de dessus la tête.

Le témoin: Enlevé, ça ne serait rien... Mais c'est la manière... Quant à ça, j'ai eu une fois mon chapeau enlevé; mais c'était sur le Pont-Royal, par un coup de vent... Au moins je savais ce que ça voulait dire...; tandis que le soir dont je parle, mon chapeau disparaît; je lève la tête, et je le vois qui se balance dans l'air comme un parachute. Comme je ne voyais pas la ficelle, vu l'obscurité, j'ai eu une peur... J'ai cru un instant à la présence de farfadets... Mais enfin j'ai aperçu une main qui s'approchait pour saisir mon chapeau, j'ai crié à la garde, et on a arrêté mes deux gaillards au moment où ils se partageaient mes dépouilles.

M. le président à l'un des prévenus: Gauvin, c'est vous qui avez enlevé le chapeau du témoin?

Gauvin : Oui, monsieur le président, histoire de rire et de passer un quart d'heure à batifoler.

M. le président : Vous n'en aviez pas moins volé le chapeau ?

Gauvin : Je sais bien... c'est-à-dire, volé... j'allais rappeler Monsieur pour lui rendre son chapeau; je ne voulais faire qu'une plaisanterie, une farce, pour m'amuser, moi et Martinet.... Le vin nous avait mis en gaîté, et j'avais voulu faire des farces comme j'en ai entendu raconter.

Martinet, se levant: Monsieur le président, voyez-vous, tout ce qu'il dit là c'est pas vrai... c'était pas du tout pour faire une farce; nous avions bien l'intention de voler le chapeau.

Gauvin : Comment, Martinet, c'est toi qui peux dire ça, quand tu sais bien...

Martinet : Je sais bien que t'as tort de mentir à ces Messieurs... crois-tu pas qu'il vont gober tes contes... ils connaissent les couleurs... Rappelle-toi donc ce que nous disait Antoine le Rougeaud : « Mes enfans, quand vous serez pincés, avouez tout, ça attendrit les juges, et ils vous en donnent moins.

M. le président : Ainsi vous convenez de votre complicité avec Gauvin ?

Martinet: Je conviens de tout, et je demande l'indulgence du Tribunal pour des jeunes gens qui en sont à leur première faute et qui l'avouent avec franchise et repentir.

Pendant que le Tribunal délibère, Martinet dit à son complice : « Vois-tu, Gauvin, c'est comme çà qu'on plaide... je n'ai pas besoin d'avocat, moi... Je suis sûr que nous n'en aurons pas pour huit jours, grâce à ma franchise.

Martinet est bientôt désabusé; et, malgré ses aveux, il est condamné, tout comme Gauvin, à six mois d'emprisonnement. « Pus souvent que j'avouerai une autre fois ! » s'écrie-t-il, en déchirant sa casquette.

— Il y a vraiment des jours de guignon dans la vie, où les mésavantures et les déceptions semblent se compliquer à plaisir pour faire donner au diable un pauvre homme, et l'accabler de tribulations, de petites misères et de désappointemens.

Verdier est un des plus renommés Musards de la barrière, et c'est avec une véritable supériorité qu'il dirige l'orchestre du bal le plus famé de toutes les guinguettes de la Courtille. Hier, dimanche, il revenait après minuit de présider aux plaisirs des Terpsichores et des Zéphirs de l'endroit, et, tout en longeant le canal pour arriver à la rue des Récollets qu'il habite, voici le monologue qu'il se faisait à part lui .

« Allons ! la soirée n'a pas été mauvaise et cela se trouve, ma foi, bien ! Diable de pluie qui m'a fait chômer le lundi et le jeudi de la semaine; il n'y avait plus un centime à la maison. Pourvu encore que ma femme ne soit pas accouchée ce soir, car elle commençait à se plaindre un peu. Diable ! diable ! elle va peut-être m'en donner deux pour cette fois, car elle est grosse comme Lepeintre jeune ! Diable ! Diable ! deux, et deux que j'ai, ça ferait quatre; c'est trop; ça pousse comme des champignons. Enfin, j'ai fait dix-huit francs dans ma soirée; à la grâce de Dieu! si les bambins sont arrivés, on les recevra ! »

Ce soliloque se faisait partie *in petto*, partie à voix haute, et en songeant à l'opportunité de sa recette Verdier faisait sonner dans son gousset ses écus. L'imprudent ne s'était pas aperçu, dans sa préoccupation, que deux individus le suivaient en l'observant, et écoutaient les mots qu'ils laissait échapper et dont le sens était trop facile à saisir. Tout-à-coup, au moment où il va mettre le pied sur la passerelle de la rue d'Aval, ils fondent sur le malheureux musicien, le terrassent, et lui enlèvent l'argent et les modestes bijoux qu'il a sur lui.

Verdier arrive chez lui sans un obole ! C'est à peine s'il ose se décider à paraître devant sa femme dans son triste état. Il monte l'escalier. Cependant lorsqu'il arrive sur le carré, il entend chez lui un mouvement et des cris plaintifs qui lui donnent la certitude que sa présomption n'était que trop fondée. Mme Verdier, en effet, est devenue mère, mais ce ne sont pas deux enfans nouveaux qu'elle donne à son mari; c'est trois ! trois, tout autant, et cela quand il vient d'être dépouillé de son dernier écu et de sa montre.

La sage femme est encore là, et madame Marcotte la voisine, digne veuve d'un ancien portier-tailleur, donne des soins à l'accouchée. « Ah ! c'est vous, s'écrie-t-elle en voyant paraître le musicien, arrivez donc car en voilà une ribambelle ! mais ce n'est pas tout; allons au plus pressé... vite, donnez moi de l'argent pour acheter du vin, du sucre, et tout ce qu'il faut avant que la dernière boutique soit fermée... »

Le malheureux Verdier était tombé sur une chaise aux premiers mots : la mère Marcotte qui ne comprenait rien à son état, le talonne et le tiraille en tous sens pour qu'il lui remette l'argent nécessaire. Verdier raconte en balbutiant sa mésaventure, et la vieille, pendant son récit, piétine et fait des signes d'incrédulité.

« Ah ! ah ! en voilà une d'histoire ! s'écrie-t-elle enfin; mais ce n'est pas à nous qu'on en conte ! Vous devriez rougir, abomination de dépravé ! Dite que vous avez tout mangé comme un sans cœur, pendant que votre malheureuse épouse donnait le jour à ces innocens ! Allez, il en périt tous les jours sur l'échafaud qui n'en ont pas fait le quart de votre conduite ! »

Le pauvre musicien est hors d'état d'opposer un mot à l'homérique colère de Mme Marcotte. Il s'avance vers sa femme, l'embrasse en pleurant, la console, et la vieille voisine, qui n'est pas méchante au fond, se radoucit en voyant ses soins et en reconnaissant que le brave homme est bien loin d'être ivre. On se calme, on s'entend, et comme l'humanité est le premier sentiment des gens du peuple, la bonne Mme Marcotte et la sage femme fouillent dans leurs poches et ont bientôt trouvé de quoi pourvoir aux premiers besoins. Ce matin, tandis que le musicien va faire sa déclaration au commissaire, la mère Marcotte, en réparation de sa colère de la veille, court mettre en gage sa chaîne d'or pour donner à l'honnête ménage le temps de réparer sa perte.

— Un planche s'est écroulée hier avec fracas dans une maison de la rue de la Cité, 38, et a menacé d'écraser les ouvriers qui travaillaient au-dessous; un seul heureusement a été blessé. La prudence du maître-maçon a seule sauvé la vie à cinq hommes. Redoutant quelque accident, il surveillait attentivement toutes les parties déjà en démolition. Il vit que la planche fléchissait, et n'eut que le temps de crier: « Sauvez-vous ! sauvez-vous ! » Ce simple avertissement suffit aux ouvriers qui, une seconde plus tard, périssaient tous, ensevelis sous les décombres.

On redoutait un plus grand dégat à la suite de cet effondrement, et le commissaire de police jugea à propos d'interdire le passage de la rue jusqu'à ce que les architectes se fussent assurés qu'il n'y avait pas de danger.

— Le chien est l'ami de l'homme : c'est très bien ; mais, dans sa tendre réciprocité, l'homme ne doit pas être l'ami de son chien à ce point de prendre fait et cause dans ses querelles et de s'aventurer pour lui en des disputes et des horions. M. Ducas possède un bel épagneul, et M. R .., marchand de vins de la rue de La Harpe, est, de son côté, propriétaire d'un boule-dogue fort laid. M. Ducas rencontre un de ses amis devant la boutique de M. R..., et tous deux se mettent à causer. L'épagneul, par imitation sans doute, veut lier conversation avec le boule-dogue ; mais, peu sociable de sa nature, celui-ci montre les dents. L'épagneul veut faire quelques observations; le boule-dogue aime peu la contrariété : celui de M. R... se jette sur le malheureux épagneul, le saisit à belles dents, et menace de l'étrangler. M. Ducas ne voit pas sans frémir le danger que court son chien; ses entrailles de propriétaire s'émeuvent, et il tombe à coups de talon de botte sur l'acolyte du marchand de vins. Mais M. R... a de son côté un cœur de maître; il ne peut voir avec impassibilité son cher Tom en butte aux coups de M. Ducas : il démanche à la hâte un balai et prend, à coups vigoureux et redoublés, sa défense contre l'agresseur.

Quelques passants interviennent heureusement; les deux hommes lâchent prise, et les deux chiens, de guerre las, ne tardent pas à en faire autant. La querelle entre les deux hommes n'était pas finie cependant; elle allait seulement procéder sous une autre forme. Tous deux veulent porter plainte chez le commissaire de police, et tous deux veulent y aller ensmble. Mais un surcroît de difficulté s'élève : la rue de La Harpe partage deux quartiers et appartient d'un côté au quartier St-Jacques, de l'autre à celui de l'Ecole-de-Médecine. Peu s'en faut que la lutte ne recommence, pour savoir de quel côté on ira. Un spectateur propose enfin de laisser le sort en décider, et, après l'épreuve, les deux combattans se rendent chez le magistrat qui, dans l'impuissance de les concilier, les renvoie à se pourvoir devant qui de droit.

La police correctionnelle nous apprendra donc où doit s'arrêter la sympathie de l'amour canin.

— Un vol considérable a été commis, hier dimanche, au préjudice des époux Tugot, bijoutiers, successeurs de M. Laurençot, dans leur boutique située galerie Montpensier, au Palais-Royal.

M. et Mme Tugot qui étaient allés passer la journée à la campagne, ne se sont aperçus de cette soustraction qu'à leur retour, entre 10 et 11 heures de soir. Ils trouvèrent leurs portes fermées comme ils les avaient laissées le matin, et ne reconnurent l'existence du vol qu'au désordre qui régnait à l'intérieur du magasin. Aucune effraction extérieure n'a été commise. Seulement on remarque un trou pratiqué dans la cloison assez légère qui sépare la boutique où le vol a eu lieu de celle du sieur Monteau, changeur, qui s'était également absenté dans la soirée.

La justice se livre aux recherches les plus actives pour découvrir les auteurs de cette soustraction, que l'on évalue à près de 150, 000 fr., dont 138, 000 fr. environ en bijoux et 12, 000 fr. en billets de banque.

— M. Jules de Saint-Félix, auteur de *Mlle de Marignan*, vient de terminer un nouveau roman qu'attendent, dit-on, de brillantes destinées. *Mme la duchesse de Bourgogne*, tel est son titre, est dit-on le premier roman historique d'une série que l'auteur se propose de publier et dont les plus charmantes princesses de France sont les héroïnes.

—Chaque jour on est plus jaloux de trouver dans les voitures publiques la propreté et l'élégance, le luxe même qui doit les rapprocher des équipages de maîtres. Combien de gens se passent d'équipages, tout en ayant les moyens pécuniaires de monter leurs dépenses sur ce pied-là, parce qu'ils n'ont que fort peu d'occasion d'en user ou qu'il leur faudrait une organisation intérieure trop nouvelle pour des habitudes fortement enracinées? Combien de gens encore n'ont-ils que le désir, le besoin ou les moyens momentanés de jouir d'un équipage complet et refusent de s'exposer à la perte de la revente d'un matériel aussi dispendieux? C'est à cette classe nombreuse que s'adresse l'entreprise des voitures de l'Etoile, fondée par M. Emile Domaine, homme actif comme on l'est dans le Midi, capable plus que personne d'organiser et de soutenir une spéculation de ce genre, digne à tous égards de la confiance du public et de celle de ses actionnaires.

Les voitures de l'Etoile, modestement appelées *voitures bourgeoises*, peuvent rivaliser avec la généralité des équipages de maîtres; elles sont élégantes et comodes surtout. M. Domaine en homme exprimenté a com-

pris que la première condition de succès de son entreprise était d'offrir constamment au public des voitures excellentes, et de ne pas tromper sa bonne foi en lui fournissant dans des momens de presse des coupés ou fiacres de rebut, comme on le fait trop souvent ailleurs; il a préféré borner le service pour le faire avec conscience. Chez lui tout est soigné et entretenu avec le zèle le plus éclairé et le plus minutieux. L'organisation de son entreprise est un bienfait pour la capitale, livré jusqu'ici à la cupidité de certains loueurs, qui ne rougissaient pas de faire payer jusqu'à 60 fr. par jour des voitures indignes de porter un nom distingué dans la nomenclature des voitures. Le fonds social est de 600,000 fr., représenté par 2,400 actions de 250 fr., donnant droit à un intérêt de 6 0/0 et à un dividende annuel de 4 0/0. Le gérant ne peut participer aux bénéfices qu'après le prélèvement de 10 0/0 en faveur des actionnaires, et quant au surplus il n'a que le tiers. Ainsi l'intérêt du gérant s'identifie avec celui de ses commanditaires. M. Domaine a fait preuve, en se réduisant ainsi, de loyauté autant que d'intelligence. Tout indique qu'il n'aura pas à s'en repentir; du reste, les actions sont tellement recherchées que l'on annonce la clôture des souscriptions au 30 septembre. (Voir les *Annonces.*)

—Demain mercredi à 3 heures, M. Boulet ouvrira par une leçon gratuite les cours de langues grecque et latine exclusivement destinés aux dames, s'adresser pour les lettres d'invitation et le programme des divers cours, à l'établissement des études classiques en un an, rue des Fossés-Montmartre, 27.

— M. *Jam* (Gaspard Philibert) né à Chagny (Saône et Loire) et ses ses fils Jam (Jean-Louis-Odou) et Jam (Eugène) ont formé auprès de M. le ministre garde-des-sceaux, la demande d'ajouter à leur nom celui de *de Bellecroix*.

INDUSTRIE.

MANUFACTURE DE JOUY (SEINE-ET-OISE).

M. Barbet de Jouy, propriétaire des importantes manufactures de Jouy fondées, il y a 80 ans, par le célèbre Oberkampf, vient de mettre en société cet établissement. Pour donner à nos lecteurs l'appréciation de cette affaire, nous empruntons l'article suivant au *Journal la Bourse*, qui s'occupe spécialement, avec conscience et habileté, de l'examen des opérations industrielles.

L'affaire, qui est aujourd'hui soumise à notre examen, sort de la ligne ordinaire ; ce n'est point une entreprise qui se fonde et qui appelle à son aide le secours de la commandite pour exister. L'établissement qui est mis en actions ne compte pas moins de 80 ans d'existence; fondé par le célèbre Oberkampf, qui a importé en France l'industrie alors nouvelle, de l'impression des tissus, il a toujours conservé, par la supériorité de ses produits et par l'habileté de ses directeurs, le rang que lui assurait, au milieu de quelques établissemens rivaux créés à son imitation, son droit d'ancienneté et la réputation justement méritée de ses fondateurs. En matière commerciale et industrielle, l'importance et la solidité des relations, l'étendue du crédit, et la bonne renommée qui attire sans cesse de nouveaux acheteurs et assure des débouchés, sont le privilége de l'ancienneté.

Aussi, les manufactures de Jouy ont-elles été une source de fortune pour le fondateur et pour tous ceux qui y ont pris part. M. Barbet de Jouy, propriétaire actuel, a, depuis quinze ans, largement contribué à améliorer cet intéressant établissement. Sa position élevée dans l'industrie, sa grande fortune et la prospérité de ses manufactures, semblaient éloigner la pensée qu'il eût jamais cherché l'appui de la commandite. Son exemple est un bienfait pour l'industrie, et nous voudrions n'avoir jamais à signaler que des sociétés offrant de pareilles garanties et matérielles et morales; notre tâche serait facile, et nous serions assurés que les capitaux ne feraient jamais défaut aux constitutions d'entreprises par actions.

M. Barbet de Jouy a, jusqu'ici, maintenu et développé son crédit de manière à traverser sans perte, souvent même avec avantage, les temps malheureux qui, à diverses reprises, ont causé de fâcheux sinistres dans l'industrie.

Dernièrement encore, la crise commerciale de l'Amérique du Nord, où la manufacture de Jouy exporte des produits considérables, s'est passée sans que M. Barbet en ait ressenti aucune atteinte, sans qu'il ait souffert aucune perte, tant il apporte dans ses transactions de prudence et de sagacité. Quelques personnes disent que c'est du bonheur, nous croyons, nous, que c'est de l'habileté.

M. Barbet de Jouy a économisé la main-d'œuvre par l'introduction de plusieurs machines à vapeur qui distribuent le mouvement dans tous les ateliers ; il a adopté successivement toutes les inventions nouvelles et les procédés perfectionnés, en sorte que les machines à impressions fabriquent chaque jour, sous la conduite de deux ouvriers, la même quantité d'étoffes imprimées qui demandent deux cents ouvriers et deux cents enfans quand on imprime à la main. Il possède entre autres une machine perfectionnée qui imprime quatre couleurs à la fois, et qui est unique en France.

Toutes les fabrications accessoires ont été jointes aux établissemens principaux ; la manufacture fabrique elle-même tous les produits chimiques et de couleurs dont elle a besoin pour le blanchiment et l'impression des tissus; un moulin à eau et une féculerie sont occupés à broyer les couleurs et à fabriquer les farines, les fécules et les amidons nécessaires aux apprêts. La Bièvre, ou rivière des Gobelins, qui traverse toute la manufacture et qui est dirigée dans chaque atelier, fournit les eaux courantes nécessaires aux lavages; des sources nombreuses, dont les eaux réunies dans des réservoirs supérieurs sont distribuées partout par d'innombrables tuyaux de conduite en plomb, fournissent toutes les eaux nécessaires aux teintures.

Outre la blanchisserie annexée à la manufacture d'impressions pour les tissus écrus destinés à recevoir la couleur, il a été créé, dans la même enceinte, une vaste blanchisserie qui blanchit à façon pour le commerce toutes sortes de tissus écrus. Enfin, dans l'état actuel, ce vaste établissement est aussi complet qu'il peut l'être. Tous ceux qui ont été admis récemment à le visiter dans le plus grand détail, auront pu reconnaitre par leurs propres yeux qu'il est monté de manière à satisfaire, sans peine et sans aucune augmentation de dépenses, aux demandes les plus multipliées.

Il pourrait facilement mettre en vente 150 ou 200 mille pièces par an, si les restrictions de la législation des douanes ne s'opposaient encore à un pareil développement.

Aujourd'hui, dans l'état de ses relations à l'intérieur et à l'extérieur, il fabrique, année courante, 40,000 à 50,000 pièces, ce qui représente, d'après les données ordinaires de cette industrie, un mouvement d'affaires de 2,400,000 à 3,000,000 de fr., et un bénéfice de 300,000 à 400,000 fr. La blanchisserie, que sa proximité de Paris met en position de soutenir avec beaucoup d'avantages la concurrence de celle de Gisors, seul établissement placé sur la même ligne, blanchit constamment 500 pièces environ chaque jour, ce qui produit, sur un mouvement de 300,000 à 400,000 fr., un bénéfice annuel de 75,000 à 100,000 fr. Située à 4 lieues de Paris et à une demi-lieue de Versailles, la manufacture de tissus imprimés a, sur tous les autres établissemens de la France, un avantage inappréciable et que rien ne peut remplacer; elle peut tenir sa fabrication sans cesse au courant des besoins variables de la consommation, sur laquelle influent chaque jour les innombrables caprices de la mode, tandis que les établissemens éloignés du centre de la vente sont sans cesse exposés à envoyer leurs produits trop tard ou en trop grande quantité pour les besoins de la mode.

Dans ces circonstances, quand nous avons appris que M. Barbet de Jouy voulait mettre en actions un pareil établissement, nous avons dû nous informer des graves motifs qui le déterminaient à se dépouiller, au profit d'une société commerciale, d'une propriété exclusive aussi importante. Le résultat de nos investigations nous a confirmés dans l'excellente opinion que nous avions tout d'abord conçue de cette opération.

M. Barbet de Jouy ne veut pas se défaire d'un établissement auquel il doit en grande partie sa fortune, son crédit et sa position sociale. Il lui a voué au contraire cet attachement qui lie si ordinairement les industriels à leur usine et à leur industrie. Il veut donc conserver toujours la direction de ses manufactures, et après lui la transmettre à ses enfans. S'il était resté seul propriétaire, ses enfans à sa mort auraient été obligés de diviser ou de vendre la manufacture, qui est trop importante et d'un produit trop considérable pour pouvoir être attribuée jamais à un seul héritier.

Le morcellement d'une pareille usine équivaudrait à sa destruction; la vente la ferait sortir de la famille. Le seul moyen de concilier les intérêts dont M. Barbet de Jouy se préoccupait dans sa sollicitude pour son établissement et pour sa famille, c'était une mise en actions : de cette façon, le droit de propriété de la famille sur les manufactures, change de forme ; il est représenté par un capital d'actions facilement partageable. Et, d'après les dispositions de l'acte de société, M. Barbet de Jouy conserve pour lui et pour ses enfans la partie de la propriété qui touche le plus un industriel, c'est-à-dire la gestion de l'entreprise et la direction de la fabrication et de la vente. Il s'oblige à garder la gérance pendant cinq ans, et à ne la transmettre qu'à ses enfans. Cette clause est la meilleure garantie morale que le gérant puisse offrir à ses nouveaux associés, puisqu'il reste dans les conditions où il se trouve aujourd'hui, et qu'il place dans ses manufactures l'avenir de sa famille.

Il est est vrai qu'on pouvait laisser aux enfans de M. Barbet le soin de mettre l'établissement en actions pour en conserver la gestion et s'en réserver le prix ; mais à la mort du propriétaire actuel, les circonstances pouvaient être difficiles, et la confiance aurait-elle été la même? Il est beaucoup plus avantageux pour les commanditaires et pour la famille qui se dévoue à la prospérité des manufactures de Jouy, que cette transformation ait été opérée au moment où M. Barbet de Jouy père pouvait conserver encore lui-même la direction industrielle de cet établissement, et lui prêter son appui.

La nouvelle société trouve d'ailleurs, dans la conservation du propriétaire actuel comme gérant, d'autres avantages qui méritent considération. Le crédit et même la fortune personnelle de M. Barbet de Jouy profitent dès l'abord à la société. Depuis le 1er septembre, elle entre en jouissance immédiate avant même que son capital d'actions soit entièrement placé ; elle trouve des relations établies, des commandes faites et tous les moyens d'y satisfaire. Elle commence par recueillir des bénéfices avant de faire aucune dépense, et M. Barbet de Jouy avance à la société son crédit et ses ressources personnelles, avant de tirer lui-même aucun profit de l'association.

En effet, il ne s'attribue aucune action industrielle, il ne prend aucune part dans les bénéfices, qu'après que les commanditaires ont touché 5 0/0 d'intérêt fixé et garanti, et un dividende privilégié de 3 0/0, ensemble 8 0/0.

Cette combinaison, qui assure un revenu de 8 0/0 aux actionnaires, avant toute participation du gérant aux bénéfices, est digne de fixer l'attention ; elle est un gage de plus de la confiance du gérant en la bonté de l'entreprise.

Comme garantie matérielle de la persistance de son intérêt au succès de l'opération, M. Barbet de Jouy laisse en dépôt chez le notaire, 200,000 fr. en actions qui demeurent inaliénables pendant toute la durée de la société.

En un mot, nous considérons cette affaire comme une des plus solides qui aient été depuis long-temps offertes aux capitalistes. Là, point de chances dangereuses qui font d'un placement industriel une sorte de jeu; mais pourtant chances favorables, suffisantes pour le bénéfice à 20 ou 25 0/0 ; et en revanche une sécurité complète pour le paiement des intérêts, qui peuvent être payés par le seul revenu de la blanchisserie. Or, cet établissement spécial, qui ne repose que sur la main-d'œuvre, n'est soumis à aucun risque, et son produit est assuré ; d'ailleurs, les 8 0/0 promis aux actionnaires avant tout partage, n'ont jamais manqué depuis 80 ans que durent les manufactures de Jouy.

En terminant, nous devons remercier M. Barbet de Jouy de l'exemple qu'il donne aux chefs de l'industrie, en reconnaissant la puissance de l'association et de la grande valeur de la division du capital en actions commanditaires. Il nous semble qu'il a parfaitement compris l'état des affaires et apprécié la répartition des capitaux en France, en fixant à mille fr. le taux des actions, de manière à le rendre abordable à tous les capitalistes, et offrir ainsi, même aux petites fortunes, un placement sûr et productif.

Le capital de 1,600,000 fr. pour acquisition et 600,000 fr. de fonds de roulement nous paraît modéré. L'estimation de l'apport, ainsi que le constate un état descriptif joint à l'acte, a été fait, non pas à la valeur industrielle des terrains, bâtimens, machines et matériel, mais sur la valeur nue et vénale de tous les objets considérés comme matériaux. On conçoit ce que 40 arpens de terrain, dont 9 sont occupés par d'immenses bâtimens, peuvent comprendre en quantité et en valeur ; il faut voir d'ailleurs le plan détaillé, et surtout visiter ce magnifique établissement qui n'a point d'égal en France.

On souscrit les actions :

Chez MM. Louis Lebœuf et Compagnie, banquier de la Société, rue Hauteville, 44;

Chez M. A. Cleemann, banquier, rue de la Victoire, 11.

Chez M. Aimet, agent de change, rue de Hanôvre, 6 ;

Chez M. Caillet, agent de change, rue de Choiseul, 4 bis.

Nous ne croyons pas engager notre responsabilité en conseillant aux capitalistes de s'intéresser à cette société en commandite, parce qu'il nous paraît difficile de rencontrer jamais plus d'avantages et de sécurité avec autant de chances de dividendes séduisans, dont la durée ne sera pas mise en question chaque année.

Société en commandite pour l'exploitation des

VOITURES BOURGEOISES DE L'ÉTOILE.

Administration, rue Vivienne, 17. — Siége de la Société, avenue de Saint-Cloud, 11, près l'Arc-de-Triomphe.

La Société a été constituée par acte notarié en date du 22 août 1837, sous la raison ÉMILE DOMAINE et Ce.

CAPITAL : 600,000 FRANCS, divisés en 2,400 actions de 250 francs.

AVIS IMPORTANT.

L'établissement principal est concédé par le Gérant à la Société; aucune action industrielle, aucun prélèvement quelconque en faveur du Gérant que quand les Actionnaires auront reçu 10 0/0 d'intérêts et de dividendes.

AVANTAGES DES ACTIONS.

1° Intérêt par semestre..... 6 0/0
2° Dividende avant aucun prélèvement. 4 0/0
Total..... 10 0/0

3° Part proportionnelle dans les deux tiers des bénéfices restans;

4° Part proportionnelle dans la propriété de l'exploitation et de l'actif;

5° Faculté de disposer des voitures de l'entreprise, moyennant un compte de retenue sur les intérêts et dividendes.

S'adresser, pour les demandes d'actions, jusqu'au 30 septembre, époque où la souscription sera close,

Chez MM. EMMERY-CHAGOT et Comp., banquiers de la Société, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, et DUBOS, agent de change, rue Saint-Georges, 26.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte de société sous seing privé en date du 5 septembre 1837, enregistré le 15 ;

Il appert :

M. Jean-Baptiste THOMINE, libraire, rue Saint-Jacques, 38, et M. Amédée SAINTIN, imprimeur-libraire, même domicile, se sont associés pour l'exploitation en commun d'une imprimerie et librairie dont le siége est à Paris, rue Saint-Jacques, 38. La société a commencé le 1er septembre courant et finira le 31 août 1847. La raison sociale est A. SAINTIN et THOMINE. Le fonds social est de 145,000 fr.

Paris, 16 septembre 1837.

Certifié conforme :

THOMINE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 4 septembre 1837, enregistré le 18, passé entre Mme Antoinette WIEST, veuve de M. Louis LANG, et M. Antoine MONTAGNAC, tous deux marchands de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue St-Denis, 317, appert que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale veuve LANG et MONTAGNAC, suivant acte sous seings privés du 10 mars dernier, enregisté et publié conformément à la loi, a été dissoute à partir dudit jour, 4 septembre 1837, et que Mme veuve Lang demeure seule chargée de la liquidation de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 20 septembre, à midi.

Consistant en comptoirs, tables, tabourets, poêles, casseroles, marmites en cuivre, etc. Au c.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE, AGRÉÉ,
Au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Vivienne, 34.

ENTREPÔT DU GROS-CAILLOU.
Première société.

MM. les actionnaires de la société ALARY et Comp. sont convoqués pour le dimanche 1er octobre prochain, 10 heures du matin, à l'Entrepôt, pour, en exécution de la sentence du 6 septembre 1837 qui a dissout ladite société et nommé M. Alary liquidateur, et des articles 17 et 20 des statuts, procéder en assemblée générale à la nomination de cinq commissaires.

AMÉDÉE LEFEBVRE.

ENTREPÔT DU GROS-CAILLOU.
Deuxième société.

MM. les actionnaires de la société ALARY et Comp. connue sous la dénomination de Deuxième société de l'Entrepôt du Gros-Caillou, sont convoqués pour le dimanche 1er octobre prochain, une heure de relevée, à l'Entrepôt, pour, en exécution de la sentence du 6 septembre 1837, qui a dissout ladite société et nommé M. Alary liquidateur, et des articles 23, 26 des statuts, procéder en assemblée à la nomination de cinq commissaires.

AMÉDÉE LEFEBVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 19 septembre.

	Heures.
Vadet fils, négociant en broderies, syndicat.	10
Tallué, md boulanger, id.	10
Maurel, banquier, clôture.	3
Levy-Cerf, md tailleur, id.	3
Boyer, fondeur, reddition de comptes,	3
Barois, md quincailler, concordat.	3

Du mercredi 20 septembre.

Sabatié, tailleur, syndicat.	10
Gobé, md ambulant de cristaux, faïence et porcelaines, id.	10
Bussy, négociant, vérification.	10
Dorigny, limonadier, id.	10
Champeaux, md boucher, clôture.	10
Lebrun, md de bronzes, id.	12
Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, syndicat.	12
Jacquet, limonadier, vérification.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Septembre.	Heures.
Demahieu, ébéniste, le	21	12
Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le	23	12
Demarquay, md épicier, le	25	10
Darrac, négociant, le	25	11
Follet, md mégissier, le	25	3
Ve Lemire, ancien mde bouchère, le	26	10
Veaudeau, tailleur, le	26	1
Bontoux père et fils, mds de comestibles, le	28	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Claudel, marchand de vins-traiteur, chaussée du Maine, 13.—Chez M. Favre, à Paris, rue de Sèvres, 70.

DÉCES DU 15 SEPTEMBRE.

Mme Périnne, rue Caumartin 22. — M. Coquelin, rue Richer, 22.—M. Dubas, rue d'Argenteuil, 47.—Mme veuve Tournade, rue du Petit-Carreau, 41.—M. Freseau, rue de la Cordonnerie, 7.—Mme Goube, rue Phélippeaux, 42.—M. Adeny, à la Morgue.— M. Rutxhiel, rue de Seine-St-Germain, 1.— Mme Delethe, rue Copeau, 19.—M. Poiteaux, rue St-Martin, 147.—M. Pigallet, rue de Charenton, 90.

Du 16 septembre.

M. Lamy, rue Laborde, 6.—M. Jacot Descombes, rue Miromesnil, 54 bis.—M. Letourneur, dit Leblanc, rue du Faubourg-Saint-Denis, 111.—M. le comte de Morner, rue de la Fidélité, 8.—M. Vailiant, rue Saint-Denis, 144.—Mme Chatellard, née Dubus, rue Bailly, 9.—M. Blanquet, rue de la Corderie, 13.—M. Bénard, rue Saint-Dominique, 105. — M. Ducoroy, rue de Grenelle, 101.—Mme Cardon, rue du Bac, 123.—Mlle Goigoux, rue des Maçons, 2.

BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	108 30	108 30	108 25	108 25
— Fin courant.....	108 35	108 35	108 30	108 30
3 % comptant....	79 60	79 60	79 45	79 45
— Fin courant....	79 60	79 60	79 55	79 55
R. de Napl. comp.	98 10	98 15	98 10	98 15
— Fin courant....	98 45	98 45	98 30	98 30

Act. de la Banq.	2435 —	Empr. rom....	101 —
Obl. de la Ville.	1152 50	Esp. dett. act.	20 3/8
4 Canaux.....	1212 50	Esp. — diff.	— —
Caisse hypoth.	795 —	Esp. — pas.	4 5/8
St-Germain..	1010 —	Empr. belge...	104 —
Vers., droite.	775 —	3 % Portug...	25 3/8
— gauche.	720 —	Haïti.....	375 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.